



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral complémentaire accordant à la société EDF la prolongation d'exploitation
du site les Ansereuilles sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46, et R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 accordant à EDF l'autorisation d'exploiter le terril des Ansereuilles à ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2011 prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines à la société EDF pour son site les Ansereuilles à ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 9 mai 2018 donnant acte à la société EDF pour son site les Ansereuilles de son classement sous les rubriques 2791.1 et 3532 ;

Vu la demande de l'exploitant du 26 février 2021 sollicitant une prolongation de la durée d'exploitation du site les Ansereuilles à ALLENES-LES-MARAIS ;

Vu le rapport du 12 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 19 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – la demande du 26 février 2021 susvisée de l'exploitant concerne uniquement la prolongation de la durée de l'activité de traitement des déchets ;

2 – la provenance et les caractéristiques des déchets traités sur site ne sont pas modifiés ;

- 3 – cette prolongation d'activité n'entraînera pas de nuisance supplémentaire à l'activité déjà autorisée ;
- 4 – la prolongation d'activité ne constitue pas une modification substantielle au sens du R.181-46-I du code de l'environnement (pas de dangers et inconvénients significatifs) et ne constitue pas une modification notable au sens du II de ce même article (pas de nuisance en plus par rapport à l'activité autorisée) ;
- 5 – il convient d'encadrer la demande de prolongation et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site tel que prévu par les articles R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société EDF, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de son site les Ansereuilles situé à ALLENES-LES-MARAIS.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Durée d'exploitation

Les dispositions l'article 8 alinéa 8 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 sont modifiées comme suit.

L'exploitation du terril est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022.

Le réaménagement du site est réalisé conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

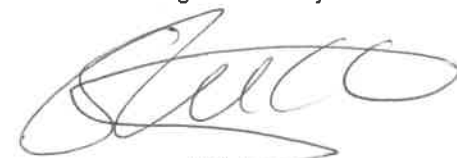
- maires d'ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, DON, HERRIN et WAVRIN ;
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ALLENES-LES-MARAIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI